

Page de garde accompagnant les nouvelles propositions

(Proposition soumise par le Canada)

Titre de la proposition de projet de Recommandation/Résolution : *Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant un plan de conservation et de gestion de l'espadon de l'Atlantique Nord*

Titre de la ou des Recommandations ou Résolutions en vigueur traitant des mêmes questions ou de questions connexes : *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 22-03 prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 23-04).*

1. Cela crée-t-il de nouvelles **obligations de déclaration** pour les CPC ? Oui Non

Brève description de la ou des nouvelle(s) obligation(s) de déclaration :

2. Cela nécessite-t-il une contribution ou un **travail supplémentaire de la part du SCRS** ? Oui Non

Ce travail est-il déjà inclus dans le plan de travail actuel du SCRS ? Oui Non

Brève description des nouveaux travaux scientifiques requis (évaluation des stocks, analyse, consultant externe) :

Le Groupe d'espèces sur l'espadon affinera davantage les tests de robustesse au cours des prochaines années et aidera la Sous-commission 4 à élaborer un protocole de circonstances exceptionnelles (ECP) en 2025. En outre, le SCRS sera chargé d'analyser les méthodologies statistiques visant à estimer les rejets vivants et morts qui doivent être soumis par les CPC au plus tard en 2025. Enfin, le SCRS sera chargé des travaux en cours liés à la mise en œuvre de la procédure de gestion (MP), conformément au calendrier de mise en œuvre, tels que la réalisation d'évaluations de stock, l'application de la MP pour calculer le Total admissible de captures (TAC), la révision de la MSE et l'évaluation annuelle des circonstances exceptionnelles (EC).

3. Cela implique-t-il la création d'un **nouveau groupe de travail ou d'un processus intersessions** ?

Oui Non

4. Cela nécessite-t-il un nouveau **programme ou des activités supplémentaires à gérer par le Secrétariat** ? Oui Non

Brève description du nouveau travail requis pour le Secrétariat :

5. Quel est le calendrier proposé pour la mise en œuvre, et existe-t-il des calendriers spécifiques différents pour certaines CPC, pêcheries, régions, etc. ?

Entrée en vigueur en 2025.

6. Existe-t-il d'autres informations pertinentes concernant les implications de la proposition en termes de ressources et de charge de travail ?

Non

Note explicative concernant le Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant un plan de conservation et de gestion de l'espadon de l'Atlantique Nord

(Proposition soumise par le Canada)

Cette proposition abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 17-02), la *Résolution de l'ICCAT sur l'élaboration d'objectifs de gestion initiaux s'appliquant à l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rés. 19-14), la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation supplémentaire 21-02 prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 22-03) et la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 22-03 prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 23-04).

Concrètement, la recommandation proposée établit un plan de conservation et de gestion pour l'espadon de l'Atlantique Nord, y compris l'adoption d'une procédure de gestion (MP) découlant de l'exercice d'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) qui a été mandaté par la Commission en 2015 (*Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07)).

Comme mentionné lors de la réunion de la Sous-commission 4 d'octobre 2024, l'intention du Canada à la réunion de la Commission de cette année est d'entreprendre des négociations sur les limites de capture afin de résoudre le déséquilibre entre les limites de capture de l'espadon de l'Atlantique Nord et d'offrir des opportunités économiques durables aux CPC qui ont manifesté l'intérêt et la capacité de poursuivre cette pêcherie. Pour rappel, seules 4 CPC sur 19 pêchant l'espadon ont utilisé¹ plus de 85 % de leur allocation annuelle en moyenne depuis 2010, tandis que 10 CPC sur 19 ont utilisé moins de 50 % de leur allocation annuelle en moyenne au cours de la même période.

En 2010, alors que l'espadon de l'Atlantique Nord sortait d'un plan de rétablissement décennal, un engagement a été pris afin d'examiner les futurs plans de conservation et de gestion dans le contexte de l'avis du SCRS et des Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche, tels que reflétés tout d'abord dans la Ref. 01-25 et ensuite dans la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13). Cet engagement n'a pas été respecté depuis 2010. Dans cette proposition, le tableau des limites de capture et les dispositions de transfert ont été laissés intentionnellement vides et seront discutés lors de la réunion annuelle. À noter que le Costa Rica a été ajouté au tableau d'allocation en tant que nouveau membre de l'ICCAT et de la Sous-commission 4.

Étant donné que la Sous-commission 4 doit adopter une MP pour l'espadon de l'Atlantique Nord, le Canada estime que le moment est bien choisi pour remédier au déséquilibre récurrent dans le tableau des limites de capture. À cette fin, nous nous engagerons avec toutes les CPC au cours de la réunion annuelle pour convenir d'un tableau de limites de capture plus juste et plus équitable.

¹ L'utilisation est définie comme la somme des prises et des transferts au cours d'une année donnée.

**Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant
un plan de conservation et de gestion de l'espadon de l'Atlantique Nord**

(Proposition soumise par le Canada)

PRENANT NOTE de la Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche (Rés. 15-13) ;

CHERCHANT à s'assurer que la prise totale ne dépasse pas le total des prises admissibles (TAC) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

**Ie PARTIE
Dispositions générales**

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires ont pêché activement l'espadon dans l'Atlantique Nord devront prendre les mesures suivantes de conservation et de gestion pour l'espadon de l'Atlantique Nord, qui comprennent la procédure de gestion (MP) présentée à l'**annexe 2** pour l'établissement du TAC annuel.

Objectifs de gestion

2. Les objectifs de gestion pour le stock d'espadon de l'Atlantique Nord sont :

(a) État du stock:

- Le stock devrait avoir une probabilité de 60 % ou plus de se situer dans le quadrant vert du diagramme de Kobe (non victime de surpêche et non surexploité) ;

(b) Sécurité :

- Il conviendrait que la probabilité soit inférieure à [15/10 %] que le stock chute en dessous de B_{LIM} ;

(c) Production :

- Maximiser les niveaux de capture globaux ; et

(d) Stabilité :

- [Toute augmentation ou diminution du TAC entre des périodes de gestion consécutives devrait être inférieure à [25 %]/ Il n'y a pas de limite de stabilité pour les modifications du TAC entre les cycles de gestion].

Les mesures (indicateurs) de performance utilisées pour évaluer la performance des MP pour chaque objectif de gestion se trouvent à l'**annexe 1**.

**Iie PARTIE
Procédure de gestion et circonstances exceptionnelles**

3. Conformément aux objectifs de gestion spécifiés au paragraphe 2, la procédure de gestion [XXYY] a été sélectionnée et est décrite en détail à l'**annexe 2**.

4. En 2025, la Sous-commission 4, avec l'avis scientifique du SCRS, devra élaborer un protocole de circonstances exceptionnelles (ECP) pour cette MP, en vue de son adoption par la Commission. Une fois adopté, le protocole ECP deviendra l'**annexe 3** de la présente Recommandation. Le SCRS devra utiliser l'**annexe 3** pour évaluer la survenance de circonstances exceptionnelles (EC) et la Commission devra agir conformément au protocole ECP figurant à l'**annexe 3**.

IIIe PARTIE Limites de capture

Total de prises admissibles (TAC) et limites de capture

5. Conformément au calendrier établi à l'**annexe 4**, le SCRS devra exécuter la MP spécifiée à l'**annexe 2** et informer la Commission du TAC résultant obtenu. Conformément à l'application des procédures établies aux **annexes 2 et 4**, un TAC annuel constant de [XX.XXX] t est établi pour la période de gestion 2025-2027. Ce TAC annuel devra être alloué comme suit :

CPC	Limite de capture ** XX.XXX (t)
Union européenne	
États-Unis	
Canada	
Japon	
Maroc	
Mexique	
Brésil	
Barbade	
Venezuela	
Trinité et Tobago	
Royaume-Uni	
France (SPM)	
Chine	
Sénégal	
Corée	
Belize	
Côte d'Ivoire	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	
Costa Rica	
Taipei chinois	

6. Nonobstant la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* (Rec. 01-12), entre les réunions de la Commission, une CPC dotée d'une allocation de TAC d'espadon de l'Atlantique Nord, établie en vertu du paragraphe 5, pourra transférer, à titre unique, au cours d'une année de pêche, à hauteur de maximum 15 % de son allocation de TAC, à d'autres CPC pourvues d'allocations de TAC, conformément aux obligations nationales et aux considérations en matière de conservation. Ce transfert ne pourra pas être utilisé pour couvrir les surconsommations. Une CPC qui reçoit un transfert unique d'une limite de capture ne sera pas autorisée à retransférer cette limite de capture.

7. Si la capture d'une année dépasse le TAC spécifié au paragraphe 5, les CPC qui ont dépassé leurs limites de capture individuelles devront rembourser leur surconsommation conformément au paragraphe 8 de la présente Recommandation. Tout montant de la surconsommation restant après cet ajustement devra être déduit de la limite de capture annuelle de chaque CPC deux ans après l'année au cours de laquelle le dépassement s'est produit, au prorata des limites de capture figurant dans le tableau du paragraphe 5 ci-dessus.

Sous-consommation et surconsommation de capture

8. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota annuel ajusté pourra être ajoutée ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2023	2025
2024	2026
2025	2027
2026	2028
2027	2029

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une CPC pourrait reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 15 % de sa limite de capture initiale (comme spécifié au paragraphe 5 ci-dessus, exception faite des transferts de quota) pour les CPC détenant des limites de capture de plus de 500 t et 40 % pour les autres CPC.

9. Si les débarquements du Japon dépassent sa limite de capture au cours d'une année donnée, la surconsommation devra être déduite des années suivantes afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas sa limite de capture totale pour la période de six ans commençant en [2025]. Si les débarquements annuels du Japon sont inférieurs à ses limites de capture, la sous-consommation pourra être ajoutée aux limites de capture des années suivantes, afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas son total pour la même période de six ans. Toute sous-consommation ou surconsommation de la période de gestion [2025-2027] devra être appliquée à la période de gestion suivante qui sera décidée par la Commission en 2027.

IVe PARTIE

Recherche scientifique et exigences en matière de déclaration des données

10. Le SCRS devra continuer à affiner les tests de robustesse de la MSE en 2025-2027. Pour soutenir cet effort, le SCRS et la Sous-commission 4 discuteront de ces tests et de l'élaboration d'un protocole ECP lors d'une réunion intersessions de la Sous-commission 4 en 2025.
11. Lorsqu'il évaluera la situation du stock et qu'il formulera des recommandations de gestion à la Commission, le SCRS devra tenir compte du point limite de référence (« LRP ») provisoire de 0,4*B_{PME} ou de tout autre LRP plus solide qui serait établi au moyen d'autres analyses.
12. Toutes les CPC qui pêchent l'espadon dans l'Atlantique Nord devront faire leur possible pour fournir, chaque année au SCRS, les meilleures données disponibles, dont la capture, la prise par taille, la position et le mois de la capture selon la résolution la plus fine possible, comme l'aura déterminé le SCRS. Les données transmises devront couvrir la plus grande gamme possible de classes d'âge, conformément aux restrictions de taille minimale, et devront être ventilées par sexe dans la mesure du possible. Les données devront également inclure les statistiques sur les rejets (morts et vivants) et sur l'effort, même lorsqu'aucune évaluation analytique du stock n'est prévue. Le SCRS devra réviser ces données tous les ans.

13. En [2025], au plus tard, les CPC devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données. Le SCRS devra réviser ces méthodologies et, s'il détermine qu'une méthodologie n'est pas scientifiquement fondée, le SCRS devra fournir des observations pertinentes aux CPC concernées afin d'améliorer les méthodologies. Une fois que ces méthodes auront été approuvées, les CPC devront actualiser leur déclaration de capture afin d'incorporer ces rejets estimés de poissons morts et vivants.

Ve PARTIE Mesures de gestion

14. Afin de protéger les petits espadons, les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour interdire la prise et le débarquement d'espadons d'un poids vif inférieur à 25 kg ou, comme alternative, mesurant moins de 125 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) ; toutefois, les CPC pourront accorder des tolérances aux navires qui ont accidentellement capturé des juvéniles, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas 15 % du nombre d'espadons par débarquement de la prise totale d'espadon de ces bateaux.
15. Nonobstant les dispositions du paragraphe 14, toute CPC pourra choisir, en tant qu'alternative à la taille minimale de 25 kg/125 cm LJFL, de prendre les mesures nécessaires visant à interdire la capture par ses bateaux dans l'Atlantique, ainsi que le débarquement et la vente dans sa juridiction, d'espadons (et de parties d'espadon) de moins de 15 kg/119 cm LJFL, sous réserve, si cette alternative est choisie, de ne pas accorder de tolérance pour la capture d'espadons en dessous de 119 cm LJFL ou, comme alternative, de 15 kg. En ce qui concerne les espadons ayant été manipulés, une longueur cleithrum-queue de 63 cm peut également être appliquée. Toute Partie choisissant cette taille minimale alternative devra exiger un registre approprié des rejets. Le SCRS devrait continuer à suivre et analyser les effets de cette mesure sur la mortalité de l'espadon immature.
16. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout battant leur pavillon autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Nord dans la zone de la Convention. Chaque CPC devra spécifier les navires qu'elle aura autorisés à cet effet sur la liste des navires soumise conformément aux dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13²). Les navires ne figurant pas dans ledit registre, ou y figurant sans qu'il soit dûment précisé qu'ils sont autorisés à se livrer à la pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord, sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer l'espadon de l'Atlantique Nord.
17. Nonobstant les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 2, de la Convention en ce qui concerne les limites de capture annuelles individuellement établies ci-dessus, les CPC dont les navires pêchent activement l'espadon de l'Atlantique Nord devront mettre en œuvre la présente Recommandation, dès que possible, conformément aux procédures réglementaires de chaque CPC.
18. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires d'espadon de l'Atlantique Nord par les navires non autorisés à pêcher de l'espadon de l'Atlantique Nord en vertu du paragraphe 16, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximale à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra inclure dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximale autorisée pour ces navires. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.
19. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 22-03 prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 23-04).

²Amendée par la Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention (Rec. 21-14).

Tableau des objectifs de gestion opérationnelle et des indicateurs de performance (PI)

Les indicateurs de performance sont calculés en se basant sur 80 simulations de chacun des 9 modèles opérationnels (OM) d'une projection sur 30 ans dans le cadre d'une procédure de gestion potentielle (CMP).

<i>Objectifs de gestion</i>	<i>Indicateurs de performance clés correspondants</i>
<p>État Le stock devrait avoir une probabilité égale ou supérieure à [60, 70] % de se situer dans le quadrant vert de la matrice de Kobe.</p>	<p>PGK_{SHORT}: Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe (c'est-à-dire $SB \geq SB_{PME}$ et $F < F_{PME}$) au cours des années 1-10. PGK_{MED}: Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe (c'est-à-dire $SB \geq SB_{PME}$ et $F < F_{PME}$) au cours des années 11-20. PGK_{ALL}: Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe (c'est-à-dire $SB \geq SB_{PME}$ et $F < F_{PME}$) au cours des années 1-30. PNOF: Probabilité d'absence de surpêche ($F < F_{PME}$) au cours des années 1-30.</p>
<p>Sécurité Il conviendrait que la probabilité soit égale ou inférieure à [10, 15] % que le stock chute en dessous de B_{LIM} ($0,4 * B_{PME}$) à tout moment au cours de la période d'évaluation de 30 ans.</p>	<p>LRP_{ALL}: Probabilité de dépasser le point de référence limite (c'est-à-dire $SB < 0,4 * SB_{PME}$) au cours de l'une des années 1-30.</p>
<p>Production Maximiser les niveaux de captures globaux.</p>	<p>TAC1: TAC au cours du premier cycle de gestion (2025-2027) AvTAC_{SHORT}: Médiane du TAC (t) au cours des années 1-10 AvTAC_{MED}: Médiane du TAC (t) au cours des années 11-20 AvTAC_{LONG}: Médiane du TAC (t) au cours des années 21-30</p>
<p>Stabilité [Toute augmentation ou diminution du TAC entre les périodes de gestion devrait être inférieure à 25 %. / Il n'y a pas de limite de stabilité pour les modifications du TAC entre les cycles de gestion].</p>	<p>VarC: Variation moyenne du TAC (%) entre les cycles de gestion au cours des années 1-30.</p>

Description et formules pour le calcul des totaux admissibles de captures (TAC) pour l'espadon de l'Atlantique Nord en utilisant la procédure de gestion (MP) [MCC9, MCC11, SPSSFox]

[À inclure une fois que la MP aura été sélectionnée par la Sous-commission 4].

Protocole de circonstances exceptionnelles (ECP)

[Le protocole ECP à élaborer en 2025 devra être inséré ici].

Calendrier de mise en œuvre de la procédure de gestion (MP)

Cycle de gestion de 3 ans

		<i>Activité</i>					<i>Données d'entrée</i>	
<i>Année</i>	<i>Cycle de gestion</i>	<i>Exécution de la MP</i>	<i>Avis sur la MP mise en œuvre</i>	<i>Évaluation du stock</i>	<i>Révision de la MSE</i>	<i>Evaluation des EC</i>	<i>Indice combiné*</i>	<i>Indicateurs d'EC</i>
2024		x					x	
2025	1		x			x		x
2026						x		x
2027		x				x	x	x
2028	2		x	[x]		x		x
2029				[x]	[x]	x		x
2030		x			[x]	x	x	x
2031	3		x			x		x
2032						x		x
2033		x				x	x	x

* L'indice combiné pourrait être mis à jour tous les ans en fonction des exigences établies dans le protocole de circonstances exceptionnelles.